



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DGF

Question écrite n° 47332

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets du redécoupage cantonal une fois que celui-ci aura eu lieu. Si la réduction du nombre de cantons et la nouvelle délimitation des circonscriptions qu'ils déterminent étaient nécessaires, les trois cinquièmes des cantons n'ayant pas été modifiés depuis 1801 et leurs limites d'origine servant encore de base plus de deux cents ans plus tard, le changement de commune chef-lieu de canton d'une commune vers une autre est, lui, de nature à poser plusieurs difficultés soit de dénomination soit plus fondamentalement de ressources liées à ce statut. En l'état les communes qui bénéficiaient d'une part de la dotation globale de fonctionnement à ce titre s'en inquiètent. La définition de règles permettant de compenser au plus juste les charges réellement supportées par la fonction de chef-lieu, de les répartir au sein des communautés de communes concernées et entre les communes les plus importantes du nouveau canton devrait être faite et des critères objectivant ces règles et les traçant devraient être élaborés en relation avec les représentants de l'ensemble des collectivités concernées. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de nature à réaliser avec succès le redécoupage initié.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral prévoit un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons pose donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aura pas d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, selon l'article L. 3113-2 du CGCT modifié par la loi du 17 mai 2013 : « (...) II. -La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux. (...) ». Ainsi, tous les décrets de remodelage de la carte cantonale n'auront vocation à s'appliquer qu'au moment du renouvellement des conseils départementaux, soit en mars 2015. Par conséquent, ce n'est seulement qu'à compter de 2017, année au cours de laquelle sera prise en compte la situation des communes au 1er janvier 2016, que le redécoupage de la carte cantonale pourrait avoir un impact sur la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR. Le Premier Ministre s'est cependant engagé le 19 novembre dernier lors du 96e congrès de l'Association des maires de France et présidents de communautés de France à ce que l'évolution de la carte

cantonale n'ait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton, que ce soit pour la fraction « bourg-centre » de la DSR ou le régime indemnitaire des élus. Les dispositions nécessaires seront donc prises conformément à cet engagement et leur traduction législative est prévue dès cette année 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47332

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 22

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2444